

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Document de réflexion – Résumé des commentaires
et décision

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Comptabilité réglementaire

Détail

Haute direction

Inscription

Institutions

Opérations

Personnes-ressources :

Charles Piroli

Directeur de la politique de réglementation des membres

416 943-6928

cpiroli@iiroc.ca

Answerd Ramcharan

Chef de l'information financière, Politique de réglementation des
membres

416 943-5850

aramcharan@iiroc.ca

16-0030

Le 11 février 2016

Résumé des commentaires reçus au sujet du document de réflexion sur la réduction des exigences en matière de capital minimum

1. Introduction

Le 11 mars 2014, l'OCRCVM a publié pour commentaires un document de réflexion qui prévoyait la possibilité de réduire les exigences en matière de capital minimum pour les remisiers de type 1 et de type 2. Se reporter à l'[Avis de l'OCRCVM 14-0065](#) – *Document de réflexion de l'OCRCVM – Réduction des exigences en matière de capital minimum* (le **document de réflexion**).

Le présent avis résume les commentaires que nous avons reçus au sujet du document de réflexion et explique notre décision de maintenir les exigences actuelles en matière de capital.

2. Contexte

Le document de réflexion prévoyait la possibilité de réduire les exigences en matière de capital minimum pour les remisiers de type 1¹ et de type 2, entre autres pour les raisons suivantes :

¹ L'OCRCVM ne compte actuellement aucun remisier de type 1.



- Les remisiers de type 1 et de type 2 soit n'assurent pas la manutention des espèces ou des titres des clients ou n'y ont pas accès, soit, dans le cas contraire, le font de façon très limitée; par conséquent, le risque de perte pour le client est nettement moindre en cas d'insolvabilité du courtier membre.
- Une réduction des exigences en matière de capital minimum pour les remisiers de type 1 et de type 2 permettrait d'harmoniser plus étroitement les exigences en matière de capital minimum de l'OCRCVM avec celles qui s'appliquent aux autres personnes inscrites du secteur des valeurs mobilières, tels les courtiers sur le marché dispensé, les gestionnaires de portefeuille et certains types de courtiers en épargne collective².

Veillez vous reporter au document de réflexion pour connaître les motifs détaillés de la consultation.

3. Résumé des commentaires reçus

Nous avons reçu deux lettres de commentaires sur le document de réflexion³. Un des auteurs appuie entièrement le projet décrit dans le document de réflexion et a brièvement exposé sa position selon laquelle la réduction des exigences en matière de capital pour les remisiers de type 1 et de type 2 permettrait aux sociétés qui envisagent de s'inscrire auprès de l'OCRCVM à titre de remisier de type 2 de « satisfaire plus facilement aux conditions d'inscription ».

L'auteur de l'autre lettre de commentaires s'oppose au contraire catégoriquement à la réduction des exigences en matière de capital, entre autres pour les raisons suivantes :

- *Profil de risque.* Le fait qu'une société puisse accéder à des espèces ou à des titres, ou en assurer la manutention, a une certaine incidence sur son profil de risque, mais il ne s'agit pas du seul facteur, ni même du facteur le plus important à prendre en compte pour évaluer le profil de risque d'une société. Le risque inhérent à une société est davantage lié au type d'activité qu'elle exerce. Par exemple, une société dont le modèle d'affaires est purement axé sur la gestion de patrimoine aura un profil de risque moins élevé qu'une société qui se livre à la négociation pour compte propre, à la négociation internationale, au financement des entreprises ou à d'autres activités internationales, ou qui fournit un accès direct au marché à ses clients.
- *Exigences en matière de capital minimum.* Les exigences en matière de capital minimum ne représentent pas les exigences « réelles » en matière de capital imposées par l'OCRCVM

² Se reporter à l'analyse comparative des exigences en matière de capital minimum applicables aux diverses personnes inscrites du secteur des valeurs mobilières au Canada et aux États-Unis présentée dans le document de réflexion.

³ Une copie de ces lettres a été publiée sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca), dans la section « Rubriques » située dans la partie droite de notre page d'accueil, sous la rubrique « Avis » et les sous-rubriques « Avis sur les règles – Toutes les règles des courtiers membres – Appel à commentaires ». Sur la page « Appel à commentaires », cliquez sur le lien « [Commentaires](#) » correspondant au titre « Document de réflexion de l'OCRCVM – Réduction des exigences en matière de capital minimum ».



et/ou les courtiers chargés de comptes. Dans la pratique, l'OCRCVM peut imposer des exigences en matière de capital supérieures aux exigences minimales prévues par la réglementation, et les courtiers chargés de comptes exigent souvent des dépôts supplémentaires pour certains secteurs d'activité qui, selon eux, ont un profil de risque plus élevé.

- *Fardeau réglementaire et harmonisation avec les exigences en matière de capital qui s'appliquent aux autres personnes inscrites.* Les exigences actuelles en matière de capital minimum applicables aux remisiers de type 1 et de type 2 ne représentent pas un fardeau réglementaire excessif. Il est justifié que les courtiers de l'OCRCVM soient soumis, en la matière, à des normes plus strictes que celles qui s'appliquent aux autres personnes inscrites, compte tenu du degré plus élevé de protection qu'ils fournissent aux investisseurs.
- *Obstacle à l'admission.* Les exigences actuelles en matière de capital minimum applicables aux courtiers membres de l'OCRCVM ne représentent pas et ne devraient pas représenter un obstacle à l'admission de nouveaux courtiers membres potentiels à l'OCRCVM. Les normes actuelles ne représentent pas un fardeau excessif et différencient les sociétés membres de l'OCRCVM des personnes inscrites qui sont soumises à des normes moins contraignantes.

4. Décision

Comme indiqué dans le présent avis, les auteurs des commentaires reçus n'ont pas exprimé un appui massif à l'égard de la modification envisagée dans le document de réflexion et nous ont donné plusieurs raisons de ne pas procéder à celle-ci. Nous nous réjouissons du fait que les commentaires reçus confirment le bien-fondé des exigences actuelles en matière de capital pour les remisiers de type 1 et de type 2. Par conséquent, nous avons décidé de maintenir les exigences actuelles en matière de capital.

Nous restons toutefois déterminés à soumettre tous les courtiers membres de l'OCRCVM à une surveillance fondée sur le risque et à éviter le plus possible de leur imposer un fardeau réglementaire excessif. À cette fin, nous prévoyons d'entreprendre un certain nombre d'initiatives, dont les suivantes :

- un examen complet des modèles d'évaluation des risques utilisés pour déterminer la périodicité et la portée des inspections de la conformité;
- la mise en place de mécanismes visant à faire en sorte que les nouvelles règles soient, comme il se doit, fondées sur des principes et la publication d'orientations expliquant les diverses façons dont les sociétés peuvent s'y conformer, compte tenu de leurs différences de taille et de modèle d'entreprise.